

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement dans le cadre de la création d'une réserve d'eau à usage d'irrigation agricole
sur la commune de Diennes-Aubigny (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2523 relative au projet de défrichement d'un terrain d'environ 3,40 hectares de boisement dans le cadre de la création d'une réserve d'eau à usage d'irrigation agricole sur le territoire de la commune de Diennes-Aubigny (58), reçue le 01/04/2020 et portée par la Société Agricole Molesmes Aubigny Villefargeau (SAMAV) représentée par Monsieur Emmanuel PLESSY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable et aménagement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 07/04/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre en date du 21/04/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher 3,40 hectares de boisement en vue de la création d'une réserve d'eau. Celle-ci, d'une contenance totale de 120 000 m³, sera alimentée par pompage d'eaux de ruissellement et de drainages agricoles existants provenant d'un bassin versant d'une surface de 90 hectares. Il n'est prévu aucun prélèvement à partir de cours d'eau ou de nappes ;

- qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

- qui est soumis à autorisation de défrichement et devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la commune de Diennes-Aubigny (58), aux lieux-dits « Bois des Couardes » et « le Dessertis », sur les parcelles cadastrales H 103 et 121 ;

- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ; le site Natura 2000 le plus proche se situant à 3,8 km à l'ouest (« Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine ») ;

- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la période retenue par le pétitionnaire pour procéder au défrichement ;

- de la compensation des espaces forestiers défrichés par la plantation d'une haie de chênes d'une longueur de 300 m ;

- de l'absence d'enjeux sanitaires ;

- de l'absence d'autres enjeux environnementaux identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers en vue de la mise en place d'une réserve d'eau à usage agricole sur la commune de Diennes-Aubigny (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le 12/05/2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef de service adjoint,


Signature numérique de
Pierre CHATELON
pierre.chatelon
Date : 2020.05.12 09:37:08
+02'00'

Pierre CHATELON

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr